

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Correspondance romaine — III Premier concile plénier de Québec : traduction de certains décrets. — IV Sœurs de la Providence : cérémonies de vêtue et de profession. — V Les censeurs ecclésiastiques devant la Justice Civile. — V Congrégation consistoriale. — VI Index — VII Prières des Quarante-Heures.

AU PRONE

Le dimanche, 3 août

On annonce :

Demain: 10e anniversaire de l'élection du pape;

Samedi, le 10e anniversaire du couronnement du pape;

Dimanche, la fête de saint Laurent.

Dans le diocèse de Montréal, vendredi, le 16e anniversaire de la consécration de Mgr l'archevêque; la 1re retraite ecclésiastique pour le 10 au soir.

NOTE. — La neuvaine de l'Assomption commence le mercredi, 6, pour se terminer la veille de la fête, ou le vendredi, 8, pour se terminer la veille de la solennité extérieure (1).

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 3 août

Messe du 12e dim., **semi-double**; 2e or. de saint Etienne, 3e, **A cunctis**; préf. de la Trinité. — Aux vêpres du dim., mém. de saint Dominique (I v.), de saint Etienne (II v.).

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 10 août

Diocèse de Montréal. — Du 4 août, saint Dominique; du 5, N.-D. des Neiges; du 10, saint Laurent; du 11, sainte Philomène (Rosemont); du 12, sainte Claire (Tétraulville) du 13, saint Hippolyte et saint Jean Berchmans.

(1) En faisant cette neuvaine, même privément, chaque fidèle peut gagner : 1o 300 jours d'indulgence à chaque exercice; 2o une indulgence plénière en se confessant, en communiant et en priant (n'importe où) aux intentions du pape, l'un des jours de la neuvaine, ou des huit jours qui la suivent.

Diocèse d'Ottawa. — Du 4 août, saint Dominique (Luskville) ; du 5, N.-D. des Neiges (Masson) ; du 7, saint Cajetan (ou Gaétan) et saint Donat ; du 10, saint Laurent (Eastman's Springs) ; du 11, sainte Philomène (Moncerf) ; du 12, sainte Claire (Goulbourne).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 4 août, saint Dominique ; du 16, saint Hyacinthe (CATHEDRALE) et saint Roch.

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 16 août, saint Roch (de Mékinac).

Diocèse de Sherbrooke. — Du 7 août, saint Cajetan (ou Gaétan) (Dotton) ; du 9, saint Romain (Winslow) ; du 11, sainte Suzanne (Stanhope) ; du 13, saint Hippolyte (Wotton) ; du 16, saint Roch (Orford).

Diocèse de Nicolet. — Du 7 août, saint Albert (Warwick).

Diocèse de Valleyfield. — Du 9 août, saint Romain (Hemmingford) ; du 11, sainte Philomène ; du 12, sainte Claire (Rivière-Beaudet).

Diocèse de Pembroke. — Du 10 août, saint Laurent (Deux-Rivières) ; du 11, sainte Philomène (Bonfield) et saint Alexandre (Sand Point).

Diocèse de Joliette. — Du 16 août, saint Roch.

J. S.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 5 juillet 1913.

L y a deux semaines on a fait grand bruit autour d'une nouvelle que l'on donnait comme certaine. Le pape venait d'acheter une immense ferme où se trouvait la *pineta sachetti*, qui domine le Vatican à l'ouest dans la direction de la mer. Que le Souverain-Pontife achetât des immeubles ou des terres, ce ne serait pas chose nouvelle. Depuis 1870 il est possesseur d'un certain nombre d'immeubles de rapports, sur lesquels ont été placés des capitaux donnés au Saint-Siège avec l'obligation d'une rente viagère. Pour servir cette dernière, il fallait que l'argent fût placé en valeurs, achats rapportant un intérêt, de là l'opération ou mieux les opérations qui ont eu lieu. Je connais des communautés reli-

gieuses qui se sont installées à Rome et ont acheté leurs biens au nom du Saint-Siège qui en devient ainsi le possesseur légal. Mais il y a mieux. De par leurs constitutions les Capucins ne peuvent rien posséder, ni comme particuliers, ni comme corporation religieuse, et les biens qui leur servent sont la propriété du Saint-Siège. On voit donc que le pape possède à Rome pas mal d'immeubles, quelques-uns sous le couvert de sociétés anonymes dont il est le seul actionnaire, d'autres en son nom propre. Que le Souverain-Pontife voulût augmenter cette fortune territoriale, plus sûre que les valeurs industrielles sujettes à tant d'aléas, il n'y aurait rien d'étonnant. Pour que l'opinion publique se soit émue de la prétendue acquisition de la *pineta sachetti*, il faut donc qu'il y ait autre chose, et que cet achat ne fût que le commencement d'un plan dont le gouvernement italien pourrait avoir à craindre l'exécution.

— Et en effet, comme il n'y a pas de feu sans fumée, il y a bien eu quelque chose, mais pas du côté du Souverain-Pontife. Pour comprendre ce qu'on va lire, il faut se rappeler que le Vatican est protégé par la loi dite des garanties qui le réserve au pape. Sur l'extension de la loi des garanties, son interprétation plus ou moins large, il y a diverses opinions qui ont peu d'importance, car au fond le législateur qui a fait cette loi est seul juge de son interprétation. Elle n'a pas encore eu lieu parce qu'aucun incident n'est venu soulever un doute sur son application. La doctrine gouvernementale est que le Vatican est un territoire italien, au même titre que les autres provinces de ce pays, mais que l'Italie n'en a pas encore pris possession. Dans la loi même des garanties, l'Italie se réserve de prendre, quand elle le jugera bon, les musées et la bibliothèque vaticanes et a la bonté de déclarer que si cela arrivait, elle n'en diminuerait en rien la rente qu'elle s'est offerte à donner au Saint-Siège. Pratiquement cette extra-

territorialité ne couvre que le Vatican et ses jardins qui sont clos de murs. Quand le pape a racheté les bâtiments de l'ancienne *zecca* prise par les Italiens en 1870, on a posé à la Chambre la question de savoir si ces nouveaux bâtiments acquiéraient par le fait même de leur passage sous le domaine pontifical la situation juridique dont jouissait le Vatican et ses jardins. Le gouvernement a manoeuvré alors assez habilement pour laisser tomber la question, et au point de vue pratique, il considère la *zecca* comme faisant partie du Vatican. On voit que la propriété du pape jouissant de l'extraterritorialité est fort peu de chose au point de vue de l'étendue. D'autre part, elle est très délimitée, car elle est non seulement close de murs mais encore bordée de chemins publics ou de routes qui empêchent la communication directe avec les terrains avoisinants. Tous les terrains que l'on voudrait acheter pour agrandir les jardins sont situés de l'autre côté des routes publiques, par conséquent matériellement séparés du Vatican.

— Ceci posé, quand le cardinal O'Connell, archevêque de Boston, vint à Rome, il entendit dire que le pape aurait besoin pour sa santé d'aller respirer l'air de la mer. Immédiatement germa dans son esprit une idée grandiose. "Je vais revenir en Amérique, je constituerai une société de riches catholiques qui ramassera un capital assez considérable pour acheter toute une série de fermes disposées comme les grains d'un chapelet, et qui iront des murs du Vatican à la mer. Là, je ferai construire un palais pour le pape et sa suite, creuser un petit port et je donnerai un yacht à Pie X pour qu'il puisse se promener. Par cet achat je résous la question de la sortie du Souverain-Pontife. Il est prisonnier, il ne le sera plus puisqu'il sera toujours sur ses terres jusqu'à la mer." Il faut avouer que l'idée est grandiose, et aussi bien américaine, mais elle ne tient aucun compte d'un facteur politique important, je veux

dire de l'attitude du gouvernement italien en face de ces achats. Leur confèrera-t-il, ou non, l'extraterritorialité dont jouit le Vatican? Dans l'affirmative, le projet serait réalisable à première vue, bien qu'avec nombre de difficultés pratiques qu'il faudrait auparavant résoudre. Dans le second cas, il serait inutile d'en parler. Le Souverain-Pontife, fût-il propriétaire de cet ensemble de fermes qui le conduiraient sur ses terres au bord de la mer, n'en aurait nullement la propriété politique et serait obligé de se promener sur le territoire italien, exposé à rencontrer à chaque tour de roue de son automobile un gendarme qui pourrait lui demander ses papiers, ou lui dresserait une contravention.

—Le cardinal O'Connel avait d'ailleurs formé là un projet dont il n'avait pas eu la première idée. Au commencement du pontificat de Léon XIII, ce pape avait cru pouvoir obtenir du gouvernement italien ce minimum, et on avait baptisé ce plan " l'allée d'arbres jusqu'au bord de la mer ". Des journaux, l'*Aurora* entr'autres, menèrent une campagne dans ce sens. Mais la proposition n'eut point d'écho dans les sphères gouvernementales. Les circonstances changèrent, ce qui est assez étrange, sous le ministère Crispi. Il y eut alors une forte tentative de conciliation entre le Quirinal et le Vatican, et elle se traduisit par la fameuse brochure de l'abbé Tosti. Crispi avait examiné attentivement ce que l'on pourrait donner au Souverain-Pontife, et le projet de " l'allée d'arbres jusqu'au bord de la mer " revint sur l'eau. L'allée d'arbres n'est pas longue, 17 kilomètres en ligne droite. On lui aurait donné une largeur de trois à quatre kilomètres et ce terrain aurait été inclus dans la loi des garanties comme un appendice du palais du Vatican, et soumis au même régime que ce palais. Au bord de la mer, la bande de terre se serait un peu élargie pour permettre au Souverain-Pontife de se créer un petit port, d'avoir de vastes jardins, etc. Après l'autorisation, bien en-

tendu, si le pape voulait être propriétaire du sol soumis ainsi à l'extraterritorialité, il aurait dû acheter le terrain, qui du reste n'a pas à cet endroit de la campagne romaine une grande valeur. Mais le projet sombra brusquement par la mise au Saint-Office de l'opuscule de l'abbé Tosti, et on n'en reparla plus.

— Si le cardinal O'Connell l'a repris, cela ne montre au fond que deux choses. Les Américains reconnaissent que le pape est prisonnier, et dans une prison qui n'est pas saine, c'est pourquoi ils désireraient lui donner un séjour qui pût relever sa santé et lui permettre de s'occuper d'une façon plus intense des affaires. Cela démontre en second lieu le grand amour que les Américains ont pour le Souverain-Pontife, et c'est une constatation qui a bien sa valeur. Il n'y a pas de doute que si le projet pouvait être réalisé, les Américains donneraient largement tous les fonds nécessaires. Ils mettraient même une sorte de fierté à être seuls à faire ce cadeau au Souverain-Pontife et à l'Eglise. D'autre part, le gouvernement italien, s'il accordait l'extraterritorialité, aurait le grand avantage de rendre la question romaine moins aigre, moins aigue. Certes, elle resterait toujours comme une épine profondément enfoncée dans le corps et dont les convulsions du malade ne peuvent réussir à le délivrer. Toutefois en face de l'Europe, il y aurait quelque chose de changé en Italie. Mais tout cela est un rêve. Pie X est prisonnier; il restera prisonnier, et s'il veut voir la mer, il n'a d'autre ressource que de monter sur la coupole de Saint-Pierre où, se tournant vers l'ouest, il pourra apercevoir dans une échanerure de terrain quelques vagues des flots bleus de la méditerranée. C'est pour bien faire connaître cette volonté pontificale que l'*Osservatore romano* a publié un démenti formel à l'achat de la *pineta sachetti*.

DON ALESSANDRO.

PREMIER CONCILE PLENIER DE QUEBEC

TRADUCTION DE CERTAINS DÉCRETS

PRINCIPALES ERREURS

71. — Nous condamnons les assertions des matérialistes qui nous représentent la constitution de l'homme et nous dépeignent la conception que nous devons nous faire de nos pensées de telle sorte que, supprimant ou dénaturant la spiritualité de l'âme, ils la réduisent à n'être plus en réalité qu'un simple organisme corporel.

72. — Nous condamnons de même l'égarement criminel de ceux qui, oubliant la dignité de l'homme, osent affirmer, d'après le système qu'ils proposent sous le nom de transformisme ou d'évolutionisme, que la créature raisonnable, douée d'une âme spirituelle, tire son origine de l'animalité. Ce produit affreux (monstrueux) de la pensée moderne avait été prévu par celui qui a dit : " L'homme quoique élevé en honneur, n'a pas compris. Il a été comparé aux bêtes sans raison et il leur est devenu semblable ". (Ps. XLVIII, 13.)

73. — De même nous vous avertissons de vous prémunir contre ces doctrines qui, méprisant l'objectivité des choses, vont chercher dans la seule raison et conscience de l'homme l'origine de toute vérité et la règle de tout bien, et ne fournissent qu'un fondement subjectif à la notion dogmatique et apologétique des vérités chrétiennes. De telles théories mettent en très grand péril, non seulement la saine philosophie, mais encore la théologie et le christianisme tout entier.

74. — La plupart des objets de la foi dépassent tellement la portée de la raison que, bien qu'ils puissent dans une certaine mesure s'expliquer par le moyen de l'analogie, l'esprit humain est cependant incapable de les comprendre à fond tels qu'ils sont. Nous marchons par la foi, non par la vue (2 Cor., v, 7.). On voit d'après cela avec combien de raison l'Eglise frappe d'anathème ceux qui affirmeraient que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par le moyen de la raison dûment formée (comme il faut), en se servant des principes naturels.

75. — De même que la vérité révélée demeure toujours entière et immuable, ainsi son (sens) interprétation reste toujours nécessairement la même dans l'Eglise. Autrement il faudrait dire que l'Eglise du Dieu vivant, qui est la colonne et le soutien de la vérité, croit et enseigne un évangile différent de celui que les apôtres ont annoncé. L'affirmer est absurde et criminel. Cependant il est très heureusement arrivé que, par suite de l'avancement des études et de l'opportunité des circonstances, (le sens) l'interprétation de la doctrine divinement révélée restant la même est devenue plus complète, plus nette, plus lumineuse. C'est entendue dans ce sens que l'on reconnaît un développement véritable du dogme et de la théologie.

76. — En conséquence il faut rejeter le système absolument abominable des modernes qui affirme l'évolution transformiste des dogmes chrétiens. En effet les dogmes ne sont pas des formules qui changent d'après le progrès des sciences ou les opinions successives des savants, et ils ne doivent pas se concevoir comme quelque chose de relatif ou de simplement pratique, mais ils sont surtout des vérités spéculatives et absolues,

attendu qu'ils sont proposés à l'intelligence pour qu'elle les croie et qu'ils s'appuient sur la solide objectivité de Dieu et des choses divines.

77. — Ils sont nombreux, de nos jours, ceux qui, faisant passer dans les moeurs et la pratique les principes des rationalistes, s'attachent à la licence ou à la fausse apparence de la liberté et " tirant leur nom du mot liberté, veulent être appelés libéraux " (*Libertas praestantissimum*). Ces doctrines pleines des pires conséquences circulent un peu partout dans la société chrétienne.

78. — Afin d'empêcher une plus grande diffusion des erreurs libérales qui existent chez nous depuis déjà plusieurs années et pour chasser ce poison de l'esprit des fidèles, nous prescrivons à tous les pasteurs d'enseigner et d'inculquer la saine doctrine de la liberté et sa notion corrompue, ainsi que l'expose Léon XIII dans la lettre qui commence par ces mots : *Libertas praestantissimum*.

79. — C'est avec raison que l'on trouve la source et le principe du libéralisme dans cette fausse conception de la liberté, à savoir " qu'il n'y a dans la pratique de la vie aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais que chacun est à soi-même sa propre loi " (*Libertas praestantissimum*). Cependant cette doctrine admet des degrés divers d'après les différentes manières de développer les principes et d'après les conséquences différentes.

Premier degré. — Le premier degré du libéralisme et le plus radical consiste en ce qu'il rejette toute loi de Dieu, lui refuse pareillement toute obéissance, soit dans l'ordre public, soit dans l'ordre privé et domestique, et prétend que la puis-

sance publique émane de la multitude comme de sa source première : de tels principes sont non seulement en opposition avec la raison, mais de plus apportent le plus grand dommage tant aux individus qu'aux sociétés.

Deuxième degré. — D'autres partisans du libéralisme affirment il est vrai la nécessité et l'autorité de la loi éternelle, mais d'une loi éternelle que seule la raison connaît. Mais en cela ils se trompent, puisque l'homme tout entier dépend de Dieu et doit tendre vers Dieu et qu'il ne peut mettre de bornes ou de conditions à l'obéissance due à Dieu. Bien plus, si la raison humaine a la prétention de déterminer quels sont les droits de Dieu et ses devoirs à elle, son jugement l'emportera sur l'autorité de Dieu.

c) D'autres vont un peu moins loin en disant que les lois divines doivent régler la conduite des individus, mais non pas celle de l'Etat et que dans les choses publiques il est permis de s'écarter des ordres de Dieu. De là découle cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cependant ils entendent cette doctrine de différentes manières : " Plusieurs veulent entre l'Eglise et l'Etat une séparation radicale et totale ; ils estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les moeurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas ; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plaît, aux devoirs de la religion ". Cette opinion, nous la déclarons opposée à l'ordre divin, injurieuse pour l'Eglise, très funeste pour les citoyens et l'Etat tout entier.

" Les autres ne mettent pas en doute l'existence de l'Eglise, ce qui leur serait d'ailleurs impossible ; mais ils lui enlèvent le

caractère et les droits propres d'une société parfaite et veulent que son pouvoir, privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est, dans cette théorie, complètement dénaturée, que son autorité, son magistère, en un mot toute son action, se trouvent diminués et restreints, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil sont par eux exagérées jusqu'à vouloir que l'Eglise de Dieu, comme toute autre association libre, soit mise sous la dépendance et la domination de l'Etat". Leur sentiment, comme celui des premiers, nous le réprouvons absolument comme faux et pernicieux.

Un grand nombre, qu'on appelle catholiques libéraux, reconnaissent peut-être en théorie les droits de la foi et de l'Eglise; mais en pratique ils sont entraînés sans retenue par la passion de la concession, de la civilisation et de la tolérance; ils pensent qu'il faut amener l'Eglise à céder généralement aux circonstances, à adoucir ou à mettre de côté certains points de doctrine, à laisser à chacun des fidèles une plus grande liberté de penser et d'agir, à embrasser le régime des sociétés modernes comme pleinement préférable à toutes les autres choses qu'elles soient. Tout cela, au jugement des Souverains-Pontifes et des Pères de ce Concile, s'écarte tout à fait de la vérité et de l'honnêteté.

80. — En effet les libertés modernes, dont se glorifient les partisans du libéralisme, devraient plutôt s'appeler des impiétés et c'est un crime de les rechercher, de les défendre et de les accorder comme des droits naturels.

a) Elle est contraire à la vertu de religion, la liberté, qu'on appelle, des cultes, qui considérée dans l'individu, affirme

qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qui lui plaît ou de n'en professer aucune : comme si ce n'était pas un devoir pour l'homme de vénérer Dieu et de l'honorer du culte que Dieu lui-même a choisi. Envisagée au point de vue social, cette liberté veut que l'Etat ne soit tenu de rendre aucun culte à Dieu ; que tous les cultes, quel que soit le peuple, soient considérés comme ayant des droits égaux, comme si les gouvernements n'étaient tenus à rien envers Dieu. Assurément c'est tout à fait notre pensée de condamner de telles doctrines.

b) Il faut aussi condamner la liberté illimitée de la parole, qui ne s'entend pas seulement des matières libres laissées aux disputes des hommes, mais de tous les sujets quels qu'ils soient, en sorte qu'on puisse la considérer comme une faculté morale donnée par la nature sans distinction, ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal.

c) Il faut aussi réprover cette liberté illimitée d'enseigner et d'exprimer par la presse tout ce que l'on veut ; d'après quoi chacun pourrait, quels que fussent ses auditeurs ou ses lecteurs, exposer et défendre tous les produits de son esprit, sans aucune considération pour la vérité ou l'enseignement de l'Eglise ; comme s'il y avait un droit égal pour l'erreur et pour la vérité et qu'il fût de peu de conséquence que l'esprit des auditeurs ou des lecteurs fût formé par des principes bons et vrais ou qu'il fût imbu au contraire de sophismes. Ce qui est assurément étonnant, c'est que ceux qui accordent à l'erreur cette liberté, refusent souvent à la seule Eglise le droit d'enseigner.

d) Ils célèbrent enfin la liberté de conscience ; cependant par ce nom ils n'ont pas en vue cette liberté que les martyrs ont consacré par leur sang, qui consiste en ce que, dans l'Etat,

l'hor
de su
que
eux,
ou d
répr

e)
cito:
égar



au

(

Ch

Léc

Ad

Ev

tin

Fa

Al

de

Pl

Va

l'homme a le droit, d'après le sentiment qu'il a de son devoir, de suivre la volonté de Dieu et d'accomplir ses préceptes, sans que rien ne puisse l'en empêcher; mais au contraire, d'après eux, chacun a également droit, selon son bon plaisir, de rendre ou de ne pas rendre un culte à Dieu. Nous déclarons que nous réproouvons absolument ce genre de liberté.

e) Là où les usages ont mis cette liberté en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Eglise.

SŒURS DE LA PROVIDENCE

Cérémonies de vêtue et de profession



LES 18 et 19 juillet, avaient lieu à la maison-mère des Soeurs de la Providence, des cérémonies de vêtue et de profession présidées par M. l'abbé Z. Alary, aumônier de la communauté.

Ont pris l'habit : Mlles Philomène Frenette, de Sainte-Christine; Elise Leblanc, de Lower Aboushagan, N.-B.; Marie-Léonie Vébert, de Valleyfield; Marie-Anne Déry, de Saint-Adelphe; Marie-Jeanne Farmer, de Sainte-Marthe; Marie-Evéline Lachapelle, de Saint-Roch-de-l'Achigan; Marie-Léontine Tourchot, de Saint-Hyacinthe; Albertine Bisson, de Fassett; Marie-Alexina Laverdure, de Saint-Lin; Marie-Alida Patenaude; Marie-Louise Yelle, Marie-Ida Lachapelle, de Montréal; Marie-Eustelle Forget, de Sainte-Anne-des-Plaines; Marie-Emma Milot, de Lowell, Mass.; Marie-Emilia Vaillancourt, de Yamachiche; Marie-Albertine Plante, de

Mont Laurier; Marie-Blanche Dessureault, Marie-Augustine Buist, de Saint-Sévérin; Marie-Juliette Legendre, de Saint-Johnsbury.

Ont émis les vœux annuels : Les Soeurs Marie-Edna Beauchamp, dite Soeur Georgianna, Marie-Malvina Daoust, dite Soeur Siméon, de Montréal; Laura Parizeau, dite Soeur Adrianus, de Wotton; Joséphine Henri, dite Soeur Marie-Victor, de Moncton, N. B.; Marie-Eugénie Girard, dite Soeur Gaudiosa, de Bagotville; Marie-Cécile Landry, dite Soeur Théophane, Marie-Rose Saint-Germain, dite Soeur Jean-Eudes, de Saint-Grégoire; Marie-Angéline Garon, dite Soeur Anne-de-la-Croix, de Saint-Denis-de-Kamouraska; Marie-Justine Simard, dite Soeur Thomas-de-Villeneuve, de Petite-Rivière-de-Saint-François; Marie-Louise Bellay, dite Soeur Luc L'Evangéliste, de Lowell, Mass.; Anna-Marie Langlais, dite Soeur Marie-Urgel, de Saint-Pascal; Marie-Alma Girard, dite Soeur Marie-Praxède, de Saint-Célestin; Marie-Louise Gélinas, dite Soeur Amos, Marie-Anne Villemure, dite Soeur Marie-Ephrem de Yamachiche; Marie-Génova Cloutier, dite Soeur Féliciana, de Saint-Tite de Champlain; Marie-Alice Valois, dite Soeur Jeanne-Gabrielle, de Saint-Barthélema; Marie-Germaine Vannier, dite Soeur Anne-Marie, de Sainte-Adèle; Marie-Elisa Bélanger, dite Soeur Victorius, de Monte Bello; Marie-Jeanne Breton, dite Soeur Véronique-du-Calvaire, de Manchester, N.-H.; Marie-Elwina Landreville, dite Soeur Marguerite-Marie, de Schenectady, N.-Y.

Le révérend Père S. Loiseau, S. J., du Collège Sainte-Marie, prédicateur de la retraite, prêcha le sermon de vêtue; l'officiant, celui de la profession. Le révérend Père Daoust, des Religieux de Sainte-Croix, frère de l'une des nouvelles professes, célébra le saint sacrifice.

LES CENSEURS ECCLESIASTIQUES Devant la Justice Civile



Le cardinal Couillé, de vénéré mémoire, avait recommandé aux fidèles d'éviter la lecture de certains journaux.

C'est le devoir des pasteurs de signaler au peuple chrétien ce qui peut nuire à sa foi et de lui tracer ses obligations de conscience.

Une des feuilles visées avait voulu soumettre à la justice l'acte du cardinal Couillé et lui avait intenté un procès. Elle réclamait des dommages-intérêts à raison du préjudice causé... Le tribunal de Saint-Etienne, France, vient de rendre un jugement déboutant la *Tribune* (c'est le nom du journal demandeur) de ses étranges prétentions.

Les juges de Saint-Etienne, avec raison, ne veulent point mêler les affaires du *for intérieur* avec celles qui sont de la *compétence civile*. Ils entendent laisser les évêques régler les questions de conscience qui les regardent, et ils l'ont dit en termes fort juridiques.

Sans doute l'article 1382 du code civil français impose l'obligation de réparer tout dommage causé à autrui par notre faute. Comme dit Demolombe, cette responsabilité ainsi établie est " la grande règle de la sociabilité humaine ". Mais il n'est possible d'appliquer cette règle que pour les cas qu'elle a en vue; il faut qu'il y ait responsabilité, et pour faire supporter une responsabilité, la loi exige deux choses: une faute, un dommage causé par cette faute. Or, dans l'affaire que vient de juger le tribunal de Saint-Etienne, on n'aperçoit aucune faute. L'évêque a usé de son droit et rempli son devoir en signalant une doctrine pernicieuse et en rappelant l'obligation de conscience de ne pas lire les écrits qui la professent.

En conséquence, le tribunal a déclaré la *Tribune* mal fondée dans sa demande, l'en a déboutée, et l'a condamnée aux dépens.

CONGREGATION CONSISTORIALE

Les *Acta Sanctae Sedis* publient un décret de la Congrégation Consistoriale sur les élections politiques pour les prêtres. A la fin de cette année prend fin la loi civile interdisant aux ecclésiastiques la députation et autres charges semblables dans leur circonscription. Plusieurs Ordinaires ont demandé à Rome si la disposition prise par le pape en 1906, statuant qu'aucun prêtre ne peut présenter sa candidature sans le consentement de son propre Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu où il se présenterait est encore en vigueur. La Sacrée Congrégation Consistoriale, après le vote des Consultants, répond que cette prescription reste en vigueur pour tous les ecclésiastiques, même s'ils étaient antérieurement revêtus de ces charges. Le pape a ordonné que ce décret soit publié et religieusement observé par ceux qu'il concerne.

INDEX

La Sacrée Congrégation a condamné les livres suivants :
 Laberthonnière: *Sur le chemin du catholicisme*, et le *Témoignage des martyrs* ;

Stephen Coubé: *Ames juives*.

Seul, Roger Duguet, rédacteur de la *Vigie*, à Paris, avait dénoncé comme un péril le *Témoignage des martyrs*; et le même journal avait fait des réserves sur le roman du Père Coubé.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi,	5	Août. — Sainte-Adèle.
Jeudi,	7	" — Saint-Hermas.
Samedi,	9	" — Eglise des Pères du Saint-Sacrement.